

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Commune de TRAVERSÈRES

Objet

Arrêté municipal prescrivant le numérotage des habitations de la commune de Traversères abrogeant l'arrêté du 15.02.2018

N° d'arrêté

A_2025_06

Le Maire de la commune de Traversères ;

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;
- * Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
- * Considérant que le numérotage des habitations dans une commune constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
- * Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;
- * Considérant l'arrêté du 15.02.2018 ;
- * Considérant la nécessité d'ajouter un numéro sur le Chemin de Plavès ;

ARRÊTE :

- * Article 1 :

Il est prescrit les numérotations suivantes :

Sur les voies communales :

- Chemin d'Aulin, numéros 60, 200
- Chemin de Labène, numéro 360
- Chemin de Lartigue, numéros 120, 1205, 1625
- Chemin de Mauvesin, numéro 655
- Chemin de Montastruc, numéros 630, 790, 1445, 1460
- Chemin d'Orbessan, numéros 285, 305, 385
- Chemin de la Oueyte, numéros 85, 150, 185, 195, 245, 270, 295, 320, 345, 515, 1600
- Chemin de Plavès, numéros 15, 585, 805
- Chemin du Tupet de la Haille, numéros 75, 115
- Chemin du Village, numéros 770, 775, 830, 840, 980
- Impasse de la Mairie, numéros 15, 20, 40, 50, 75

Sur les voies privées :

- Chemin du Bayle, numéro 75
- Chemin de Hourtané, numéro 240
- Chemin de Marat, numéros 630, 700, 730

- Chemin de Molère, numéro 300
- Chemin de Montaut, numéros 15, 185, 230, 325, 555
- Chemin de Samaran, numéro 745

✖ Article 2 :

Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série métrique de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

✖ Article 3 :

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette voie et des nombres impairs pour le côté gauche.

✖ Article 4 :

Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade des maisons ou sur le mur de clôture, ou sur la Boîte aux lettres, au plus près de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large pour les numéros jusqu'à 3 chiffres ou de 10 cm de haut sur 18 cm de large pour les numéros à 4 chiffres. Les chiffres sont inscrits en beige sur fond bordeaux.

✖ Article 5 :

En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

✖ Article 6 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

✖ Article 7 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

✖ Article 8 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

✖ Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

✖ Article 10 :

La base adresse nationale sera mise à jour conformément aux modifications apportées.

✖ Article 11 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du même objet en date du 15.02.2018.

Fait à Traversères le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,

Olivier BARASZ

